



# CIRCULAIRE

Mesdames et Messieurs les Maires et les  
Présidentes et Présidents  
d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 14 décembre 2021

Réf : RRH/CIRCULAIRE n°2021-09

Destinataires : collectivités et EP affiliés

Mode de transmission : courriel aux collectivités concernées

**Objet : VERSEMENT DE LA «PRIME INFLATION» de 100€ NET PAR LES  
EMPLOYEURS PUBLICS LOCAUX AVANT LE 1<sup>er</sup> mars 2022 !**

Annoncée le 21 octobre 2021 par le Premier ministre, l'indemnité inflation est une aide exceptionnelle d'un montant de 100€ pour les personnes résidant en France dont les ressources les rendent particulièrement vulnérable à la hausse des prix des carburants et de certains produits de première nécessité.

Cette nouvelle mesure, instaurée par l'article 13 de la loi n°2021-1549 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 de finances rectificative pour 2021, a été précisée par le **décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021** qui est entré en vigueur le 13 décembre 2021. La publicité de ce décret permet désormais aux employeurs publics locaux de verser cette indemnité aux agents publics.

**Les employeurs territoriaux doivent donc verser cette indemnité à tous les agents, fonctionnaires ou contractuels, entrant dans le plafond de ressources fixé par le décret, et seront remboursés de cette charge par l'État via l'URSSAF.** Ils seront amenés à verser cette aide à leurs agents et ex-agents (partis depuis fin octobre à la retraite ou en disponibilité, ou licenciés...). Ils devront cependant être vigilants à ce qu'un agent cumulant la possibilité de percevoir cette aide à plusieurs titres (cumul emploi retraite, cumuls emplois, cumuls emploi public et statut d'indépendant...) ne la perçoive qu'une fois !

Si un agent devait indûment la percevoir plusieurs fois, les employeurs qui la lui auront versée ne pourront pas la lui réclamer. L'aide indûment versée sera reversée par le bénéficiaire directement à l'Etat.

**En synthèse**, il faut retenir de ce dispositif, les éléments suivants :

- Cette aide exceptionnelle est d'un **montant de 100 € net** pour tous les bénéficiaires (pas de modulation),
- Elle est versée à **toute personne âgée d'au moins 16 ans** (à la date du 31 octobre 2021), résidant régulièrement en France, et dont **les revenus ne dépassent pas 26 000 € bruts pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2021**. Sont notamment concernés les personnes employées sur cette période en qualité les fonctionnaires en activité ou en détachement, les contractuels, les vacataires, les apprentis, les alternants, ainsi que les stagiaires percevant une gratification supérieure à la minimale (art.2 du décret).

La rémunération à prendre en compte est :

- Pour les salariés et agents publics contractuels, la seule rémunération versée par l'employeur et définie à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.
- Pour les fonctionnaires, la seule rémunération versée par l'employeur et soumise à la CSG mentionnée à l'article L. 136-1-1 du Code de la sécurité sociale.

Ainsi un agent public ne percevant aucune rémunération de son employeur sur la période considérée ne sera pas éligible.

**Exemple** : *Un agent en disponibilité pour convenances personnelles sur toute la période du 1/01 au 31/10/2021 ne sera pas éligible.*

Dans tous les cas, sont exclus de la rémunération à prendre compte les abattements forfaitaires au titre des frais professionnels lorsque ces déductions sont applicables, les revenus de remplacement y compris les indemnités journalières d'assurance maladie versées par subrogation, et les rémunérations perçues après le 31 octobre 2021 ...

Pour le calcul la rémunération, il convient de prendre en compte l'ensemble de la rémunération versée au titre des mois de janvier à octobre 2021 en prenant en compte les primes, indemnités de congés payées par l'employeur, ou heures supplémentaires versées durant cette période.

Cependant, **pour les agents n'ayant pas travaillé sur toute la période** allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2021, le montant plafond de **26 000€ devra être proratisé** en fonction du nombre de jours où la relation de travail a existé par rapport au nombre de jours de cette période. **Le résultat de cette proratisation ne saurait être inférieur à 2 600 € bruts.**

*Exemple : un agent sous contrat de 6 mois entre le 1<sup>er</sup> mai 2021 et le 31 octobre 2021 bénéficiera de l'indemnité si sa rémunération est inférieure à  $(184/304) * 26\ 000$  euros*

**Ce montant plafond n'est pas proratisé par les agents à temps partiel ou à temps non complet.** Il n'y a pas lieu de ramener le montant plafond de rémunération à un équivalent temps plein.

Elle est aussi versée aux demandeurs d'emploi à l'exception de ceux dont le montant des allocations chômage est supérieur ou égal à **2 000 € nets par mois** et qui sont au 31/10/21 dans des situations particulières (maladie, formation rémunérée...) (art.8 du décret).

- Cette aide exceptionnelle est versée **par les personnes débitrices à leur égard de revenus d'activité ou de remplacement ou de prestations sociales** (l'employeur, l'ex-employeur, Pôle Emploi ou l'ex-employeur public en auto-assurance, la caisse de retraite...) **à la date de référence, à savoir le mois d'octobre 2021.**

Elle est par principe versée par l'employeur qui a employé l'agent en octobre 2021, peu importe la durée d'emploi sur ce mois, et qu'il ne soit plus employé à la date du versement.

*Exemples : Un agent ayant un contrat de travail débutant le 18 octobre 2021 et se terminant le 22 octobre 2021 bénéficie de l'indemnité versée par l'employeur l'ayant employé en octobre 2021. En revanche il n'aura pas versé l'indemnité à un agent ayant un contrat de travail débutant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 24 septembre 2021.*

Cependant, **lorsque le salarié ou l'agent public est susceptible de bénéficier de l'aide de la part de plusieurs employeurs**, elle lui est versée comme suit :

- s'ils sont toujours employés par au moins l'un d'entre eux : l'employeur qui les emploie toujours à la date du versement ou, s'ils sont toujours employés par plusieurs employeurs, celui avec lequel la relation de travail a débuté en premier ;

- s'ils ne sont plus employés par au moins l'un d'entre eux : l'employeur avec qui ils ont eu, au cours du mois d'octobre 2021, le contrat de travail le plus long ou, en cas de durées identiques, celui avec qui la relation de travail a pris fin en dernier.

Dans ce cas, **l'agent public concerné doit informer les autres employeurs susceptibles de lui verser l'aide afin que ceux-ci ne procèdent pas à ce versement.**

- Cette aide est versée par l'employeur dans les mêmes conditions aux salariés ou agents publics civils et militaires **absents pendant tout ou partie du mois d'octobre 2021, quel que soit le motif de cette absence** (congés annuels, maladie, ...), à l'exception des salariés ou agents absents au titre d'un congé parental ou d'un congé parental d'éducation à temps complet pendant la totalité du mois d'octobre 2021, pour lesquels l'aide est versée par la CAF.
- L'aide est versée **dès le mois de décembre et au plus tard le 28 février 2022** (soit sur le bulletin de paie de février au plus tard).  
Le versement doit apparaître sur une **ligne distincte du bulletin de paie** comme « Indemnité Inflation – Aide exceptionnelle de l'Etat » ou « Indemnité Inflation ».
- Cette aide ne peut être versée **qu'une fois par personne**, même si cette personne peut y prétendre à plusieurs titres (multi-employeurs,) (art.1 du décret) ; Un retraité ayant repris une activité en octobre ne percevra cette aide qu'une fois.
- **Cette aide est individualisée**, c'est-à-dire que si les deux membres d'un même foyer remplissent les conditions pour en bénéficier, ils en bénéficieront tous les deux.
- Cette aide est **défisicalisée** et non soumise à la CSG et à la CRDS.

- Elle est **versée automatiquement** par le débiteur, **sauf cas spécifiques** dans lesquels, afin d'éviter des doubles versements, le salarié devra en demander le versement à l'employeur : les vacataires, les salariés exerçant une activité accessoire, les agents en disponibilité ou congé parental, les agents en CDD de moins de 20h cumulant plusieurs contrats au cours d'un même mois... (art.2 C du décret) ;
- Les personnes débitrices sont soumises à **l'obligation d'effectuer le versement** de cette aide aux personnes remplissant les conditions pour y prétendre dans les délais réglementaires. Les personnes qui n'auront pas bénéficié du versement de l'aide au 28 février 2022 pourront le demander aux personnes ou organismes chargés du versement. Ceux-ci sont tenus de verser l'aide, après vérification de l'éligibilité selon les règles qui leur sont applicables, dans un délai de 30 jours à compter de la demande.
- Cette aide est **prise en charge par l'Etat**. Le remboursement des employeurs intervient par déduction des sommes versées sur les cotisations et contributions sociales dues dès l'échéance de paiement suivante. Si le montant déductible est supérieur aux charges sociales dues, le surplus peut être imputé sur les prochaines échéances ou directement remboursé. L'indemnité doit être déclarée dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN) du mois qui suit son versement. Le décret précise que l'employeur ne peut être tenu responsable d'avoir versé l'aide à un agent qui ne remplirait pas les conditions requises ou qui y serait également éligible à un autre titre lorsqu'il ne l'a pas informé de sa situation.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter les sites suivants :

- ➔ La fiche d'informations de la DGCL à télécharger sur notre site dans la rubrique : <http://documents.cdg28.fr/Remuneration%20-%20Regime%20indemnitaires%20-%20NBI%20-%20Frais%20de%20deplacement/Prime%20inflation%202021/>
- ➔ Le dossier presse du Gouvernement du 3.11.2021 : [https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2021/11/indemnite\\_inflation\\_-\\_dossier\\_de\\_presse\\_-\\_3\\_novembre\\_2021\\_.pdf](https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2021/11/indemnite_inflation_-_dossier_de_presse_-_3_novembre_2021_.pdf)
- ➔ la foire aux questions réalisée par le Gouvernement: <https://www.gouvernement.fr/toutes-les-reponses-a-vos-questions-sur-l-indemnite-inflation>
- ➔ Les Questions/Réponses réalisée par la Direction de la Sécurité Sociale (DSS) mise à jour du décret : <https://boss.gouv.fr/portail/accueil/mesures-exceptionnelles/questions-reponses-versement-de.html>
- ➔ La FAQ de l'URSSAF : <https://www.urssaf.fr/portail/home/indemnite-inflation/foire-aux-questions.html>

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.



Le Président du Centre de Gestion  
de la Fonction Publique Territoriale d'Eure et Loir  
Par délégation,

Céline ROUSSET  
Directrice Générale des Services